Organisation de Coopération et de Développement Économiques

DAF/COMP/WP3/M(2025)2/ANN2/FINAL

Non classifié | Français - Or. Anglais

17 octobre 2026

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi

Synthèse de la table ronde sur la coopération lors de la conception de mesures correctives en matière de concurrence

Annexe au compte rendu succinct de la 142e réunion du Groupe de travail no 3 sur la coopération et l'application de la loi

3 décembre 2025

La présente synthèse rédigée par le Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions de la table ronde sur la coopération lors de la conception de mesures correctives en matière de concurrence, qui s'est tenue le 3 décembre 2025 dans le cadre de la 142e réunion du Groupe de travail no 3 sur la coopération et l'application de la loi.

D'autres documents en rapport avec cette table ronde sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.oecd.org/en/events/2025/12/competition-in-mobile-payment-services.html

Mme Despina Pachnou
[Courriel : Despina.PACHNOU@oecd.org]

JT03595595

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Synthèse de la table ronde sur la coopération lors de la conception de mesures correctives en matière de concurrence

Établie par le Secrétariat[1]

Le 3 décembre 2025, le Groupe de travail nº 3 de l'OCDE sur la coopération et l'application de la loi a organisé une table ronde sur la coopération lors de la conception de mesures correctives en matière de concurrence afin d'examiner la pertinence des approches fondées sur la coopération pour la conception de mesures correctives efficaces, proportionnées et applicables dans le cadre des affaires d'infraction au droit de la concurrence et des affaires de fusion.

La note de référence élaborée par le Secrétariat de l'OCDE, les contributions écrites, ainsi que les interventions des spécialistes ont fait ressortir les points suivants :

1. La coopération en matière de conception de mesures correctives peut prendre diverses formes et intervenir à différents stades d'une affaire.

La conception de mesures correctives efficaces est intrinsèquement complexe et exige des approches ciblées en fonction de chaque affaire et fondées sur un volume important de données factuelles. Les autorités de la concurrence peuvent tirer parti des interactions avec les instances de réglementation sectorielles, d'autres organismes publics, les autorités de la concurrence ou des acteurs privés lors de la conception de mesures correctives. L'expertise, l'expérience et les informations sur le marché dont disposent ces autres parties prenantes contribuent à faire en sorte que ces mesures soient plus opportunes, plus robustes, plus réalistes et mieux proportionnées.

La coopération en matière de conception de mesures correctives peut prendre de multiples formes et intervenir à différents stades de la procédure. Cela va des consultations informelles et des contributions techniques à des consultations structurées des acteurs du marché. La coopération peut intervenir : au début des enquêtes ou des examens de fusion, servant alors à éclairer l'évaluation initiale et la portée des mesures correctives ; pendant la conception des mesures correctives, de façon à affiner les propositions et à garantir la faisabilité ; à un stade ultérieur, l'objectif étant de favoriser l'application des mesures et son suivi.

La coopération peut consister en des consultations ciblées visant à recueillir des observations sur certaines propositions de mesures correctives ou, si elle est plus approfondie, se traduire par la création de groupes de travail chargés de concevoir et d'évaluer les mesures correctives.

La collaboration avec des acteurs privés peut prendre différentes formes. Parfois, les parties à la procédure proposent des mesures de leur propre initiative et participent à plusieurs cycles de discussions afin d'adapter et de finaliser les mesures correctives. On peut consulter des tiers et leur demander des commentaires, ou les faire participer avec les concurrents et les consommateurs à des consultations des acteurs du marché sur les mesures correctives.

[1] Cette synthèse ne reflète pas nécessairement un consensus entre les membres du Groupe de travail nº 3. Elle reprend les principaux points à retenir des discussions.

2. Les contributions des régulateurs et d'autres autorités de la concurrence améliorent la qualité et la cohérence.

Les délégations conviennent que d'autres régulateurs, y compris des autorités de réglementation sectorielles ainsi que des organismes de protection des consommateurs ou des données, éclairent souvent la portée des mesures correctives et concourent à une meilleure conception de ces dernières, notamment pour ce qui est du suivi de leur application.

La collaboration avec les régulateurs facilite l'obtention de renseignements sur les spécificités du fonctionnement du marché, et permet de s'assurer que les mesures correctives sont applicables et n'interfèrent pas avec la réglementation existante.

Les délégations confrontent leurs expériences en matière de conception de mesures correctives dans le cadre d'enquêtes sur des infractions au droit de la concurrence et d'examens de fusion dans des secteurs réglementés, ou dans le cas où les préoccupations des autorités nationales recoupent d'autres objectifs de l'action publique tels que la confidentialité des données, la protection des consommateurs ou les droits de propriété intellectuelle. Dans les affaires correspondantes, les contributions des organismes compétents se révèlent utiles pour définir des solutions qui soient à même de remédier aux effets dommageables pour la concurrence, et pour prendre en compte le bon secteur ou la bonne politique.

Les autorités de la concurrence soulignent l'importance de la coopération internationale avec d'autres autorités de la concurrence dans la conception de mesures destinées à corriger des problèmes transnationaux, afin de garantir la cohérence et d'éviter l'obtention de résultats contradictoires. Des exemples montrent que la coopération a abouti à des solutions correctives uniformes de grande ampleur qui étaient réalistes et adaptées à de multiples juridictions, ainsi qu'à des ensembles de mesures correctives complémentaires entre elles mais tenant compte des particularités et des besoins locaux. S'agissant des échanges avec les autorités de la concurrence d'autres juridictions, les délégations estiment qu'en effet, dans le cadre du contrôle des fusions, il est crucial d'obtenir un renoncement à la confidentialité des documents pour permettre le partage d'informations propres à l'affaire avec d'autres autorités, et améliorer le réalisme et la proportionnalité des mesures correctives.

3. Les questions ciblées, les consultations publiques et les procédures de consultation des acteurs du marché sont des outils auxquels il est fondamental de recourir pour que les mesures correctives portent leurs fruits.

Les délégations donnent de nombreux exemples qui illustrent la façon dont un dialogue constant avec les tiers, ainsi qu'avec les parties à l'enquête ou au contrôle de la fusion, a permis aux administrations de compenser les asymétries d'information et d'affiner les mesures pour s'assurer qu'elles correspondent aux réalités du marché. Elles soulignent en particulier que la complexité des secteurs très spécialisés, comme les marchés numériques, peut obliger les autorités de la concurrence à solliciter des informations techniques auprès de tiers.

La plupart des autorités de la concurrence disposent de mécanismes d'examen des propositions de mesures correctives auxquels contribuent les parties prenantes, qu'il s'agisse de demandes ciblées, de consultations publiques ou de procédures de consultation des acteurs du marché. La mise en œuvre de ces mécanismes conduit souvent à des révisions importantes des mesures correctives proposées, dont elle améliore par ailleurs l'efficacité.

4. Lorsqu'elles collaborent avec des parties prenantes publiques et privées, les autorités de la concurrence devraient également avoir conscience des risques potentiels.

Les autorités de la concurrence, les instances de réglementation sectorielles et les autres organismes publics compétents sont soumis à des règles et cadres distincts. Une collaboration efficace en matière de conception de mesures correctives repose nécessairement sur une compréhension commune des objectifs, du rôle et du cadre institutionnel de chaque autorité.

Les différences entre les outils dont dispose chaque autorité pour s'acquitter de sa mission peuvent également engendrer des incohérences entre les mesures prises par les différentes autorités. Par exemple, dans les affaires de fusion, certaines autorités ont le pouvoir d'imposer des mesures correctives de manière autonome, tandis que d'autres doivent attendre que les parties proposent de telles mesures.

En outre, les autorités de la concurrence poursuivent des objectifs distincts de ceux des acteurs privés. Les entreprises se concentrent sur la maximisation des bénéfices, et leur comportement (par exemple, lorsqu'elles réalisent des opérations ou agissent en vue d'acquérir ou de consolider un pouvoir de marché) peut aller à l'encontre des objectifs des autorités de la concurrence. La coopération avec les parties directement impliquées est plus facile dans les enquêtes sur les fusions et sur les marchés, qui donnent lieu à des procédures moins contentieuses, que dans les affaires de comportement. Dans les enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles, la coopération est probablement plus simple lorsque les mesures correctives sont conçues en collaboration avec les parties (par exemple, dans le cadre de procédures d'engagement) que lorsqu'elles sont imposées au titre d'une décision rendue dans une affaire d'infraction.

Pour surmonter les difficultés découlant de la divergence des motivations et faciliter la conception et l'application des mesures correctives, les autorités de la concurrence s'efforcent de dialoguer avec les différents acteurs concernés à un stade précoce, de déceler les biais éventuels, et de suivre un processus ouvert et transparent de conception de mesures correctives. Elles s'emploient également à recueillir des informations auprès de différentes catégories de parties prenantes afin de réduire les asymétries d'information et de nouer des relations de confiance durables dans la mesure du possible.

5. L'expérience montre que la coopération en matière de conception de mesures correctives est essentielle pour améliorer leur efficacité et leur applicabilité.

Il se dégage des résultats de toutes les études récemment menées sur les mesures correctives un message clair en faveur de la coopération et d'un renforcement des mécanismes à cet effet. Il s'agit de créer des possibilités de dialogue pour promouvoir la conception de mesures correctives et permettre l'obtention en temps opportun de commentaires sur les mesures proposées. La définition des circonstances dans lesquelles il convient de dialoguer avec les parties prenantes, des informations qui s'avèrent pertinentes et de la manière dont les commentaires reçus éclaireront les révisions peut inciter à la collaboration.

Des études rétrospectives, y compris lorsqu'elles émanent d'autres juridictions, peuvent également éclairer la conception des mesures correctives. Toute collaboration antérieure avec d'autres autorités et acteurs du marché s'inscrit dans ce cadre. Les délégations insistent sur la pertinence des études rétrospectives comme outil d'examen de l'efficacité et de l'applicabilité des mesures correctives. La mise en lumière des réussites et des échecs offre des enseignements utiles pour la conception future de mesures correctives. L'expérience peut aussi renseigner sur les occasions manquées de renforcer ou d'approfondir la coopération et sur les bonnes pratiques en matière de dialogue avec différentes catégories de parties prenantes.